



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

15 mai 2018

**Pièce n° 1**

***ATTAC ry, Globaali sosiaalityö ry and Maan ystävät ry c. Finlande***  
Réclamation n° 163/2018

**RECLAMATION**

**Enregistrée au secrétariat le 18 avril 2018**



Secrétaire exécutif du Comité européen des droits sociaux  
Service de la Charte sociale européenne  
Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit,  
Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex  
Adresse courriel : [social.charter@coe.int](mailto:social.charter@coe.int)

## Traduction française de la réclamation finlandaise originale

Réclamation collective introduite auprès du Comité européen des droits sociaux au motif que les mesures et les procédures par lesquelles le Gouvernement finlandais a formulé, négocié et traité le CETA en vue de son approbation ont négligé les obligations incombant à la Finlande en matière de droits de l'homme

Date de la réclamation : 17 avril 2018

### Objet de la réclamation

ATTAC ry, Globaali sosiaalityö ry et Maan ystävät ry se allèguent que les mesures et les procédures par lesquelles le Gouvernement finlandais a négocié et contribué à formuler l'Accord économique et commercial global (AECG ou CETA), et a proposé et traité cet accord en vue de son approbation dans le cadre de l'UE et par la Finlande, négligent les obligations de la Finlande au titre de la Charte sociale européenne et constituent ou pourraient entraîner une violation des droits reconnus aux articles 1,2, 3(1), 4 (2,3 et 5), 5, 6, 7 (1 et 3), 11 à 13, 20 à 24, 26 à 31 et E (partie V) de la Charte.

### Recevabilité :

La Finlande est partie à la Charte sociale européenne révisée et s'est engagée à appliquer et à respecter les articles susmentionnés de la Charte. Par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément à l'article D de la Charte sociale européenne, la Finlande a accordé aux ONG finlandaises le droit d'introduire des réclamations contre le Gouvernement en cas de mauvaise application de la Charte sur les questions touchant aux droits qu'elle garantit et sur lesquelles portent les activités des ONG concernées.

### Organisations réclamantes :

ATTAC ry,  
Hämeentie 48,  
00500 HELSINKI,  
Finlande  
Site web : <http://www.attac.fi/node> et courriel : [attac@attac.fi](mailto:attac@attac.fi)

Globaali sosiaalityö ry,  
c/o Yhteiskuntatieteiden tiedekunta / Sosiaalityö,  
33014 Tampereen yliopisto,  
Finlande  
Site web : <http://www.globaalisosiaalityo.org/> et courriel : [gst@globaalisosiaalityo.org](mailto:gst@globaalisosiaalityo.org)

Maan ystävät ry,  
PL 84404,  
00099 Helsingin kaupunki,  
Finlande

Site web : <http://www.maanystavat.fi>, tél. mobile : 045 886 3958 et courriel : [toimisto@maanystavat.fi](mailto:toimisto@maanystavat.fi)

## Réclamation adressée au Comité européen des droits sociaux

### La Finlande a négligé ses obligations en matière de droits de l'homme en ce qui concerne le CETA, ses dispositions et son impact

La procédure par laquelle le Gouvernement finlandais a négocié l'Accord économique et commercial global (AECG ou CETA) et l'a proposé à différents stades pour qu'il soit examiné et approuvé par le Parlement a mis en péril le respect des droits garantis par la Charte sociale européenne et la capacité de l'État à les mettre dûment en œuvre.

Par conséquent, nous demandons au Comité européen des droits sociaux :

#### I. d'examiner à quels égards la Finlande pourrait avoir négligé ses responsabilités

- évaluer l'impact du CETA et de ses dispositions relatives aux droits des investisseurs sur la mise en œuvre des droits garantis par la Charte sociale européenne, sur la compétence de la Finlande et sur sa capacité à assurer l'exercice égal et effectif de ces droits ;
- examiner les dispositions du CETA, notamment en ce qui concerne le système juridictionnel des investissements et exiger qu'elles soient corrigées et négociées de façon à respecter les obligations en matière de droits de l'homme prescrites par la Charte sociale européenne ;
- donner au Parlement et aux citoyens des informations exactes et adéquates sur le contenu des dispositions qui guident le CETA et son système juridictionnel des investissements, et concernant leur impact sur la capacité de l'État à assurer l'exercice des droits de l'homme.

#### II. de prendre des mesures immédiates, par lesquelles :

- la Finlande devra suspendre le processus d'approbation du CETA aussi longtemps que n'auront pas été évalués les effets de l'accord, de son système juridictionnel des investissements et des verdicts potentiels de ce dernier sur la capacité de l'État à garantir et à mettre en œuvre les droits de l'homme conformément à ses obligations ;
- la Finlande procédera à une évaluation de l'impact du CETA sur les droits de l'homme d'une manière que le Comité européen des droits sociaux jugera acceptable –cette évaluation devant également prendre en considération les effets du CETA combiné aux autres réformes législatives proposées par le Gouvernement, telles que les nouvelles lois sur les services de protection sociale et de soins de santé et les nouvelles dispositions sur le partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Canada.

Les droits dont la protection est négligée par la proposition du Gouvernement relative au CETA

La Charte sociale européenne oblige la Finlande à garantir l'égalité des droits à tous ses citoyens, conformément à ses articles 1 à 7, 11 à 13, 20 à 24, 2 à 31 et à l'article E de sa partie V, dans les domaines suivants :

- droit au travail, droit à des conditions de travail équitables, droit à la santé et à la sécurité au travail, droit à un salaire décent, droit à la protection de la santé, droit à la sécurité sociale, droit à une assistance sociale et médicale, droit au logement, droit à la protection des enfants, des jeunes et des personnes âgées ;
- droit à une protection en cas de licenciement, de pauvreté et d'exclusion sociale, droit à l'égalité de traitement et au respect de la dignité au travail sans discrimination ou harcèlement fondé sur le sexe ou sur d'autres motifs.
- droit syndical et de négociation collective, droit d'être informé et de participer aux décisions sur les conditions de travail/le milieu du travail.

La procédure par laquelle le CETA a été négocié, traité et proposé en vue de son approbation met en péril les droits de l'homme

Dans le cadre de la procédure liée au processus de négociation et de ratification du CETA, la Finlande n'a pas veillé à ce que, eu égard aux dispositions et à l'impact du CETA, ces droits fondamentaux et leur exercice effectif soient protégés conformément à ses obligations.

Lorsque le Gouvernement finlandais a examiné et négocié le CETA et ses dispositions sur les investissements, et proposé leur approbation, il n'a ni relevé, ni reconnu, ni traité conformément à ses obligations en matière de droits de l'homme la façon dont le CETA restreignait la capacité de l'État à assurer le respect des droits garantis par la Charte sociale européenne.

En effet, en acceptant d'accorder au « tribunal des investissements » du CETA le pouvoir de juger que des dispositions législatives démocratiques qui garantissent les droits de l'homme puissent porter « atteinte » à la protection des investissements, le Gouvernement finlandais n'a pas veillé à ce que ce pouvoir n'affaiblisse pas la capacité de l'État à

protéger les droits énoncés par la Charte sociale européenne.

Nous attirons donc l'attention du Comité européen des droits sociaux sur le fait que la Finlande a négligé ses obligations au titre de la Charte sociale européenne et a mis en péril les droits de l'homme, notamment des manières suivantes :

1. Pendant les négociations et les processus d'approbation par l'Union européenne et de ratification nationale du CETA, la Finlande n'a pas demandé que l'accord soit rendu compatible avec ses obligations en matière de droits de l'homme.
2. La Finlande n'a pas veillé, en tant que condition préalable à son approbation, à ce que les dispositions du CETA soient formulées de façon à ne pas entraver l'exercice effectif et la protection des droits garantis par la Charte sociale européenne.
3. La Finlande n'a pas mené d'évaluations d'impact sur les effets que pourrait avoir le CETA sur les droits de l'homme, conformément à l'engagement pris par l'État de préserver les conditions nécessaires à la protection des droits de l'homme en ce qui concerne, notamment, la législation relative au travail, à protection sociale et à la santé.
4. La Finlande a négligé d'exercer sa compétence souveraine en participant à la formulation des dispositions relatives au « tribunal des investissements » du CETA, comme l'exigent ses obligations en matière de droits de l'homme.
5. Le Gouvernement finlandais a présenté au Parlement et au public une image fautive et inadéquate des dispositions du CETA, du « tribunal des investissements » et de la manière dont ils pourraient avoir une incidence sur les droits de l'homme et les menacer.
6. La Finlande n'a pas clarifié quelles conséquences judiciaires pourrait avoir sur les lois nationales, la propriété publique et l'usage de celle-ci le fait que le « tribunal des investissements » puisse décider que des lois ou l'usage légal de la propriété publique porte « atteinte » aux droits des investisseurs.
7. Le Gouvernement n'a pas démontré comment il entendait veiller à ce que le « tribunal des investissements » du CETA détermine les objectifs « légitimes » de la réglementation en fonction des engagements contractés par la Finlande au titre de la Charte sociale européenne.
8. La Finlande ne s'est pas assurée que le mécanisme d'indemnisation prévu par le CETA en cas d'« expropriation indirecte » respecte les dispositions en matière de protection de la propriété prévues par la Constitution finlandaise et par la Convention européenne des droits de l'homme.
9. La Finlande n'a pas démontré comment elle entendait, de manière souveraine, satisfaire à ses obligations de respecter l'ordre juridique international, les objectifs constitutionnels de coopération internationale et le droit des personnes à la libre détermination de leurs moyens de subsistance face aux menaces et aux effets potentiels du mécanisme d'indemnisation du CETA.

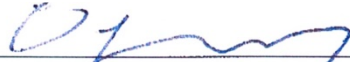
Le Gouvernement n'a pas non plus expliqué comment la Finlande entendait veiller au respect des droits garantis par la Charte sociale européenne dans les négociations relatives au « Tribunal multilatéral des investissements » proposé par l'Union européenne, auquel la responsabilité de la protection des investissements sera ultérieurement transférée sur la base de l'article 8.29 du CETA.


Ces neuf manquements du Gouvernement à ses responsabilités ou à ses obligations réduisent à de nombreux égards la capacité de l'État à assurer l'exercice des droits économiques et sociaux, notamment ceux prévus par la Charte sociale européenne, ainsi que le droit démocratique fondamental des peuples à déterminer par eux-mêmes leur régime de propriété et la façon dont ils entendent assurer leur subsistance.


Nous demandons au Comité européen des droits sociaux d'examiner et d'indiquer si, en ce qui concerne les risques présentés dans les neuf paragraphes ci-dessus et dans les deux annexes, les mesures prises par la Finlande pour négocier et faire approuver le CETA, l'Accord de partenariat stratégique entre l'UE et le Canada et le projet de « tribunal multilatéral des investissements » vont à l'encontre de ses obligations au titre de la Charte sociale européenne. Nous demandons également au Comité d'indiquer comment faire en sorte que la Finlande ne négocie pas ou n'approuve pas ces accords, qui mettent en péril la capacité de l'État à protéger et à assurer l'exercice des droits économiques et sociaux fondamentaux.

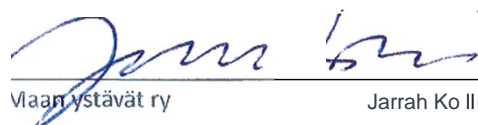
Si la Finlande ne réexamine pas les dispositions relatives à la protection des investissements et l'impact des indemnités compensatoires sur la protection des droits de l'homme, et ne corrige pas ces dispositions à temps afin de respecter ses obligations en matière de droits de l'homme, l'article 30.9 du CETA obligera l'État pendant au moins 20 ans après l'extinction de l'accord à subir les effets contraignants des verdicts rendus par le tribunal des investissements du CETA, même s'ils mettent en péril la capacité du pays à assurer le respect des droits de l'homme (1). La commission des questions sociales, de la santé et du développement durable de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a également jugé excessif que des États puissent demeurer liés par les verdicts du « tribunal des investissements » du CETA 20 ans après avoir dénoncé l'accord (2).

Signatures, Helsinki, 13 avril 2018 :

  
 ATTAC ry Omar El-Begawy

  
 Globaali sosiaalityö ry Miina I(aartinen

  
 Maan ystävä t ry Liisa Uimonen

  
 Maan ystävä t ry Jarrah Ko llei

1. En quoi l'approbation du CETA et de son tribunal des investissements ne respecte pas, mais porte atteinte aux droits de l'homme

Lorsqu'elle autorise des organes transnationaux à prendre des décisions qui la lient, la Finlande doit être en mesure de garantir que les décisions en question respecteront les droits de l'homme et les autres droits fondamentaux énoncés par sa Constitution et les instruments de protection droits de l'homme.

En acceptant le CETA, la Finlande donnerait la possibilité aux investisseurs transnationaux de contester la législation et les mesures visant à protéger les droits de l'homme, ainsi que l'utilisation à cette fin des fonds publics devant le « tribunal des investissements » du CETA, au motif qu'elles porteraient atteinte à la protection des investissements et qu'elles limiteraient les profits attendus des investisseurs, et le tribunal pourrait condamner l'État à verser aux investisseurs, à titre de réparation, des indemnités qui pourraient atteindre des milliards d'euros.

Le CETA autorise son « tribunal des investissements » à ne respecter que les droits des personnes « qui ont été créés entre les Parties en vertu du droit international public » – notamment les privilèges que le CETA crée en faveur des investisseurs transnationaux (3). Dans la mesure où l'Union européenne est Partie au CETA, mais non aux instruments généraux de protection des droits de l'homme des Nations Unies, ni du Conseil de l'Europe, et étant donné que le Canada n'est pas non plus Partie à ces derniers, le « tribunal des investissements » du CETA n'est pas tenu, et n'a pas pour mandat, de prendre en considération les questions relatives aux droits de l'homme – à la différence de la Finlande, qui est dans l'obligation d'assurer le respect de ces droits sur l'ensemble de son territoire, conformément à sa Constitution, aux traités des Nations Unies et à la Charte sociale européenne.

Lorsqu'ils mènent les procédures d'examen, de négociation et d'approbation d'un accord tel que le CETA, la Finlande et les autres États négligent leurs obligations en matière de droits de l'homme s'ils n'exigent pas que les dispositions d'un accord de commerce et d'investissement soient compatibles avec les obligations de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, et d'utiliser les ressources publiques disponibles à cette fin. Selon les organes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, l'État est tenu :

\* de faire en sorte que, également dans le cadre de la coopération économique internationale, il agisse continuellement en vue d'assurer progressivement le plein d'exercice des droits économiques, sociaux et culturels universels, sur un pied d'égalité, « par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives », « au maximum de ses ressources disponibles » (4).

\* de « démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre prioritaire », ses obligations en matière de droits de l'homme « de façon à assurer la jouissance la plus large possible des droits pertinents » (5) ce qui « suppose aussi d'orienter les efforts des entreprises vers la réalisation » de ces droits (6).

\* de s'acquitter de son « obligation primordiale de respecter et de protéger les droits inscrits dans le Pacte de toutes les personnes placées sous leur juridiction et d'en favoriser la mise en œuvre dans le contexte des activités des entreprises » (7), sachant que « l'obligation de respecter les droits économiques, sociaux et culturels est enfreinte lorsque les États parties font primer les intérêts des entreprises sur les droits consacrés par le Pacte » (8).

En ce qui concerne les obligations fondées sur ces instruments de protection des droits de l'homme, « dans les accords de commerce et d'investissement qu'ils sont susceptibles de conclure, les États parties ne sauraient déroger aux obligations qui découlent du Pacte ». (9). « L'élaboration de la politique économique internationale doit être guidée par les normes relatives aux droits de l'homme » et les États doivent « veiller à ce que leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme soient considérées comme prioritaires dans leurs négociations » à des fins de commerce et d'investissement(10).

Ayant la responsabilité d'assurer l'exercice des droits de l'homme grâce aux ressources de leur pays, les États ne peuvent abandonner leur compétence sur l'usage de ces ressources à des organes tels que le « tribunal des investissements » du CETA, qui n'a pas l'obligation de veiller à ce que ces ressources soient utilisées d'une manière qui respecte et assure la réalisation des droits de l'homme. En effet, les États doivent « consacrer suffisamment de ressources » au maintien « des conditions nécessaires pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations » en matière de droits de l'homme(11). La commission du constitutionnelle du Parlement finlandais a demandé au Gouvernement de démontrer comment l'exercice des droits fondamentaux sur un pied d'égalité pourrait être assuré grâce aux « ressources disponibles » dans le cadre de la réforme des services de protection sociale et de soins de santé (SOTE) qu'il proposait de financer et de mettre en œuvre « conformément aux dispositions relatives au traitement des investissements » figurant dans le CETA, qui ne crée aucune obligation en ce qui concerne les droits de l'homme.

Or, les droits de l'homme ne pourront être respectés si les décisions du « système juridictionnel des investissements [du CETA] privent les États de ressources dont ils ont absolument besoin pour satisfaire à leurs obligations en matière



de santé, de logement et d'éducation » (12). Lorsque les ressources de la fiscalité publique qui permettaient de protéger les droits de l'homme deviennent, à l'issue d'une décision de justice contraignante, la propriété privée d'investisseurs transnationaux pour être utilisées à d'autres fins, il s'agit d'une violation des droits de l'homme par entrave à leur réalisation. Puisque les exceptions admises par le CETA ne couvrent pas la protection des investissements, elles n'offrent pas de protection contre de telles violations (13). En retirant à l'État les ressources dont il aurait besoin pour protéger les droits de l'homme, le CETA peut, par conséquent, porter atteinte aux droits de l'homme sans interdire formellement à un État de les protéger.

« Les États devraient s'abstenir de conclure des accords qui pourraient affecter leurs budgets publics [...] au point d'entraver la pleine réalisation des droits de l'homme »(14). La commission des questions sociales et de la santé du Parlement finlandais considère que la proposition du Gouvernement en vue de l'approbation du CETA est « à ce jour, inadéquate, en ce qu'elle n'indique pas comment la Finlande s'est préparée à faire face aux procédures judiciaires et aux demandes d'indemnisation » qu'annoncent la mise en place du système juridictionnel des investissements (SJI) du CETA, lequel pourrait « souvent réclamer des montants considérables » (15).

## 2. L'approbation du CETA entraverait la protection et l'exercice effectifs des droits garantis par la Charte sociale européenne

La commission des questions sociales, de la santé et du développement durable de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a souligné que le CETA conférerait, « aux sociétés transnationales d'investissement de nouveaux pouvoirs leur permettant de poursuivre en justice des États membres de l'Union européenne lorsqu'ils adoptent des lois portant atteinte aux profits des investisseurs, y compris celles visant à protéger la santé publique, l'environnement et les droits des travailleurs »(16). Le principal danger « réside dans le fait que le droit des investisseurs à « réaliser un bénéfice » tend à l'emporter sur les politiques publiques visant à protéger les droits de l'homme, notamment les droits sociaux tels que les droits des travailleurs, et sur la protection de la santé publique et de l'environnement » (17).

Les Parties au CETA « réaffirment » leur engagement et leur droit de protéger par la réglementation les droits des travailleurs, l'environnement, la santé publique et la sécurité sociale (18), mais d'une manière qui affaiblit la mise en œuvre de ces droits et leurs compétences. Les États perdent leur droit de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme et de refuser toute obligation qui affaiblirait cette protection si le « tribunal des investissements » du CETA est autorisé ordonner que des ressources publiques précédemment utilisées pour mettre en œuvre les droits de l'homme deviennent la propriété d'investisseurs. Cela constitue une menace pour le droit à des conditions de travail équitables, le droit à l'hygiène et à la sécurité au travail, le droit à la protection de la santé et le droit à la sécurité sociale.

Il en va de même de la législation du travail que les États s'engagent à respecter en vertu de l'article 23 du CETA, mais que le « tribunal des investissements » peut juger, avec effet contraignant, comme portant « atteinte » à l'article 8.12 s'il estime que la protection du travail restreint « excessivement » les profits attendus par les investisseurs – un droit que leur reconnaît le CETA (19). En renforçant le droit des investisseurs d'être indemnisés pour les bénéfices escomptés par le système juridictionnel des investissements du CETA, « le tribunal des investissements » ne définit pas le contenu de la législation du travail, mais ordonne le transfert aux investisseurs de fonds publics destinés à la mise en œuvre du droit du travail, en réparation d'une « atteinte » à leurs perspectives de profit.

Les droits des investisseurs, consacrés par l'accord en vue d'encourager les investissements, et leur mise en œuvre par le système d'indemnisation, risquent d'affaiblir l'État et sa capacité à protéger le travail. Ils sont, de plus, imposés par le « tribunal des investissements » du CETA – en non par l'État, que le CETA désigne comme responsable en cas d'affaiblissement de la protection du travail. Il s'agit de faire porter à l'État la responsabilité des conséquences de l'affaiblissement de la protection du travail sans en rechercher les causes, afin d'encourager les investissements. Aucun mécanisme de correction n'étant prévu, les investissements sont encouragés d'une manière qui fait obstacle à la protection du travail et sur laquelle l'État n'a pas de prise.

Lorsque les ressources normalement consacrées à la protection des droits du travail deviennent la propriété d'investisseurs étrangers, l'État se voit privé de son droit de protéger les droits des travailleurs à l'aide des fonds publics et des lois qu'il a établies pour les garantir. Si les droits des travailleurs et l'environnement sont laissés sans protection, aucune sanction économique n'est prévue (20). Le CETA n'empêche pas l'État d'affaiblir la protection du travail, mais lui interdit uniquement de le faire « dans le but de stimuler le commerce ou [...] l'investissement sur son territoire »(21).

La Cour de justice de l'Union européenne a aussi fait observer que les dispositions relatives au travail et à l'environnement n'avaient pas pour objet « de réglementer les niveaux de protection sociale et environnementale » (22). Le CETA encourage les investissements en altérant la protection du travail par son système d'indemnisation et supprime dans le même temps toute possibilité de modifier la façon dont les investissements ainsi encouragés affaiblissent la protection du travail– le seul responsable désigné étant l'État, qui est jugé sans pouvoir corriger ni orienter les verdicts du tribunal du CETA.

En donnant au « tribunal des investissements » du CETA le pouvoir de déterminer le niveau de protection et les droits des travailleurs de façon à ce qu'il servent au mieux les intérêts des investisseurs transnationaux–et non en fonction des engagements des États en matière de droits de l'homme – l'Union européenne et le Canada risquent, par le biais du CETA, de créer des conditions rétrogrades pour la mise en œuvre des droits des travailleurs. Le « tribunal des investissements », en tant que mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États, n'a pas vocation à rendre une justice égale pour tous, mais à protéger les droits des investisseurs transnationaux.

Les investisseurs transnationaux obtiennent gain de cause dans environ 60 % des différends entre investisseurs et États et sont indemnisés. Dans ce type de litige, les États sont condamnés à verser en moyenne 0,55 milliards de dollars de dommages et intérêts aux investisseurs transnationaux, qui réclament en moyenne 1,4 milliards par affaire (23). Bien que toutes les indemnités ne se comptent pas en milliards, les États doivent cependant être préparés à l'éventualité d'être traduits en justice et de devoir payer des dommages-intérêts, dont il n'est pas exclu qu'ils atteindront des milliards.

Dans la plupart des cas, les lois ou mesures adoptées par les États ont été jugées comme ayant porté « atteinte » aux droits des investisseurs, dont les attentes de bénéfices avaient été frustrées. Le CETA donne également mandat à son

« tribunal des investissements » pour réclamer des indemnités pour les types de motifs suivants :

\* les droits relatifs aux conditions de travail, à la sécurité sociale et à l'hygiène et à la sécurité au travail, tels que protégés par les lois et mesures visant à mettre en œuvre la Charte sociale européenne, pourraient être considérés comme constituant une « expropriation indirecte » en ce qu'ils portent atteinte « aux attentes spécifiques et raisonnables sous-tendant l'investissement » et qu'ils restreignent les profits escomptés par les investisseurs d'une manière qui « semble manifestement excessive » (24) – même si ces lois et mesures ont été prescrites par la Charte sociale européenne ;

\* l'assistance sociale et médicale ou la protection des droits des travailleurs pourrait être jugée « inéquitable » pour un investisseur si un État « a fait des déclarations spécifiques à un investisseur [...] lesquelles ont créé une attente légitime et motivé la décision de l'investisseur » (sur la commercialisation de services sociaux et de services de santé ou sur les conditions de travail), mais auxquelles l'État, en vue de la protection des droits de l'homme, « n'a pas donné suite » (25).

\* les lois et mesures qui garantissent le droit des travailleurs d'être traités équitablement et dignement au travail, sans discrimination fondée sur le sexe ou sur d'autres motifs et sans autres désagréments, ainsi que le droit à la protection contre le licenciement, la pauvreté ou l'exclusion –, pourraient donner lieu à des demandes d'indemnisation pour harcèlement des investisseurs ou « traitement abusif des investisseurs »(26).

3. La Finlande néglige sa responsabilité d'examiner et d'évaluer préalablement l'impact du CETA sur les droits de l'homme et n'a pas démontré comment elle entendait empêcher que le système d'indemnisation du CETA n'entrave la capacité de l'État à assurer l'exercice des droits de l'homme

Le Gouvernement n'a pas posé comme condition préalable à l'approbation du CETA que ses dispositions n'entravent pas la protection et l'exercice effectif des droits garantis par la Charte sociale européenne.

Lorsqu'elle autorise des organes internationaux à prendre des décisions qui la lient, la Finlande doit être en mesure, en tant que membre du Conseil de l'Europe, de garantir qu'elles respecteront les droits de l'homme et les droits essentiels énoncés par la Charte sociale européenne, la Constitution finlandaise et les accords relatifs aux droits de l'homme. Selon le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe :

Lors de la conclusion « d'accords commerciaux ou d'investissement ou d'autres conventions pertinents, les États membres devraient examiner les éventuels effets de tels accords sur les droits de l'homme et prendre les mesures adéquates » « pour atténuer et faire face aux risques identifiés d'effets négatifs sur les droits de l'homme » (27) et « évaluer l'impact sur les droits de l'homme de toute nouvelle législation dans ce domaine » pour « protéger les particuliers contre les violations des droits de l'homme causées par des tiers, y compris des entreprises »(28).

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe exhorte les États à s'assurer que les mécanismes du « tribunal des investissements » du CETA soient « (re)construits d'une manière qui les oblige à mettre en œuvre la Convention européenne des droits de l'homme et les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme » (29) et « à veiller à ce que [...] les sociétés ne puissent engager des poursuites que pour des dommages réellement subis ». Ils ne doivent pas « dissuader les gouvernements de prendre les mesures réglementaires qui s'imposent pour protéger les droits de leurs citoyens contre les entreprises multinationales étrangères [...] en renforçant la protection de l'environnement et des droits sociaux » (30).

Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies a fait observer que les États devaient « examiner les accords internationaux, tels que les accords en matière de commerce et d'investissement, et leur impact sur tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux » afin mieux définir leurs « obligations extraterritoriales et la notion de réalisation progressive » (31). Les États doivent préciser comment ils entendent s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme s'ils ratifient » de tels traités (32). « Les évaluations de l'impact sur les droits de l'homme des accords en matière de commerce et d'investissement devraient être effectuées avant la conclusion des accords et suffisamment à temps pour influencer l'issue des négociations », en « mettant tout en œuvre pour qu'ils n'aient pas de répercussions négatives sur » les droits de l'homme (33). L'État « doit démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre prioritaire » son obligation « d'assurer la jouissance la plus large possible » des droits de l'homme (34).

« La conclusion de tels instruments devrait donc être précédée d'une évaluation de leur impact sur les droits de l'homme » afin de « recenser tous conflits potentiels entre leurs obligations en vertu du Pacte et celles découlant d'accords de commerce ou d'investissement et renoncer, le cas échéant, à conclure de tels accords » (35). L'Union européenne a également demandé que les effets sur les droits de l'homme soient évalués, comme indiqué dans les instructions aux organes de suivi des droits de l'homme(36).

Cependant, la Finlande n'a pas évalué l'impact du CETA sur sa capacité à assurer le respect et la pleine réalisation des droits de l'homme conformément à ses obligations. Le Gouvernement a fait savoir que la réglementation relative aux services de protection sociale et de soins de santé (SOTE) devait être rapidement renouvelée afin que « les droits fondamentaux des personnes puissent être mis en œuvre » (37) et que « l'évaluation de l'impact de la réglementation revêtait une grande importance » (38). Pourtant, dans la pratique, le Gouvernement a considéré que la réglementation relative aux SOTE ne devrait être mise en œuvre que « conformément aux dispositions relatives au traitement des investissements » du CETA, sans qu'il soit nécessaire d'évaluer les effets combinés du CETA et de la nouvelle réglementation relative aux SOTE (39) – ceci, bien qu'il ait par ailleurs déclaré que « l'évaluation des répercussions factuelles de l'ensemble de la réglementation sur l'exercice des droits garantis par la Constitution [serait] décisive » (40).

La commission des questions sociales et de la santé a constaté que « les effets négatifs de la protection des investissements sur le bien public et l'économie publique n'avaient pas été évalués », et qu'aucune réflexion n'avait été menée sur « la manière dont la Finlande s'était préparée à faire face aux procédures judiciaires et demandes d'indemnisation à venir » (41). Les droits de l'homme sont « violés lorsque les États parties donnent la priorité aux intérêts des entreprises sur les droits garantis par le Pacte » (42) créant ainsi le risque que « le système juridictionnel des investissements prive les États de ressources dont ils ont absolument besoin pour satisfaire à leurs obligations en matière de santé, de logement et d'éducation » (43). Avant d'approuver le CETA, les parlements doivent « vérifier la légalité des dispositions des [...] systèmes juridictionnels de règlement des différends relatifs aux investissements » « afin de s'assurer qu'ils sont compatibles avec leur propre constitution et avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme »(44).

Si le Gouvernement n'a pas examiné la relation du CETA avec les accords internationaux en matière de droits de l'homme, le Parlement finlandais n'a pas non plus rempli ses obligations constitutionnelles. En effet, « il appartient à la commission constitutionnelle de donner un avis sur la constitutionnalité des projets de loi » et « sur leur relation avec les accords internationaux sur les droits de l'homme » (45). La compatibilité du CETA avec les accords relatifs aux droits de l'homme n'a donc pas été examinée comme l'exige la Constitution, et la constitutionnalité du CETA n'a pas non plus été vérifiée, alors même que « les accords relatifs aux droits de l'homme ont également un impact sur l'interprétation de l'application des droits fondamentaux (46) ». Selon le CETA, les décisions contraignantes de son tribunal ne doivent pas nécessairement être conformes aux obligations constitutionnelles ou autres obligations en matière de droits de l'homme de l'État concerné (47). Les effets de cette disposition n'ont pas été évalués.

Par conséquent, la Finlande n'a, à ce jour, rien fait qui puisse garantir qu'elle ne négligera pas ses obligations internationales et constitutionnelles de protéger les droits de l'homme conformément à ses responsabilités et à sa compétence, en cas d'approbation du CETA.

4. La Finlande, en ne négociant pas et en ne participant pas à la reformulation des articles du CETA sur le « tribunal des investissements » de sorte qu'ils s'accordent avec les obligations de la Finlande en matière de droits de l'homme, a négligé sa compétence juridique et ses responsabilités en matière de droits de l'homme

Le CETA confère aux investisseurs transnationaux des privilèges qui s'imposent à tous et qu'il protège et renforce, sans permettre qu'ils soient mis en cause ou jugés par les juridictions chargées d'assurer le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme (48), des droits sociaux garantis par la Charte sociale européenne ou le droit à la « protection [...] de la santé et de la vie » (49), qui ne sont pas considérés comme des droits égaux pour tous les investisseurs.

Dans la mesure où, selon le Gouvernement finlandais, « il n'est possible d'invoquer » les articles du CETA « que devant un tribunal établi par l'accord » lui-même, la façon dont le CETA transfère au système juridictionnel des investissements « une compétence qui appartient selon la loi au système judiciaire finlandais [...] équivaut en tant que telle à une ingérence dans la souveraineté consacrée par l'article 1 de la Constitution »(50).

En ce qui concerne le pouvoir transféré au « tribunal des investissements » du CETA, la Finlande ne peut garantir que ses sentences ne mettront pas en péril ou ne limiteront pas les droits de l'homme, dont l'exercice est assuré grâce aux mesures et aux ressources publiques. Une telle situation serait en conflit avec les obligations de l'État en matière de droits de l'homme (51).

« Les États membres ont le devoir de protéger les particuliers contre les violations des droits de l'homme causées par des tiers, y compris des entreprises » (52), mais la Finlande n'a pas exercé sa compétence pour faire corriger les dispositions du CETA de manière à protéger les droits de l'homme, dont les droits garantis par la Charte sociale européenne, et à en garantir l'exercice effectif.

D'après la Cour de justice de l'Union européenne, les dispositions relatives aux mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États relèvent « d'une compétence partagée entre l'Union et les États membres » (53). Pourtant, les « règles relatives au nouveau système juridictionnel des investissements (SJI) n'ont été incluses dans le CETA » qu'« après que les négociations entre les parties ont été achevées ». Par conséquent, la commission du droit du Parlement finlandais conclut en ces termes :

« Les États membres de l'Union n'ont donc pas eu, dans la pratique, la possibilité d'influencer le contenu des dispositions » relatives au SJI, bien qu'elles relèvent d'une « compétence partagée entre l'Union et ses États membres »(54).

Il convient de s'enquérir à l'avance de la légalité des effets que pourraient avoir les pouvoirs du « tribunal des investissements » sur les droits de l'homme et d'en rendre compte publiquement, afin que les mesures jugées nécessaires par les commissions parlementaires puissent être prises :

\* Le pouvoir accordé au « tribunal des investissements » pourrait limiter « la compétence nationale dans les secteurs de la protection sociale et de la santé dans une mesure qu'il est difficile de connaître à l'avance » et « les effets négatifs de la protection des investissements sur le bien public, l'économie publique et les autres objectifs intéressant la société n'ont pas été évalués » (55).

\* « Il existe de nombreux exemples de la manière dont des actions en justice peuvent être utilisées comme moyen de faire pression pour éviter un changement législatif » : c'est pourquoi leur « impact indirect devrait être évalué, afin de pouvoir se préparer à y faire face » (56).

\* « Les dispositions du CETA sur le règlement des différends sont restées opaques et d'une généralité abstraite », et la relation entre les décisions judiciaires en matière d'investissements et les juridictions nationales n'a pas été clairement explicitée »(57).

5. Le Gouvernement a donné au Parlement et au public une image fautive et inadéquate des articles du CETA, du « tribunal des investissements » et de la menace qu'ils représentent pour les droits de l'homme

Le Gouvernement finlandais et quelques traductions inexactes des articles du CETA ont donné des informations inadéquates, trompeuses ou erronées au Parlement sur les dispositions régissant le système juridictionnel des investissements et leur impact sur les droits de l'homme. En conséquence, le traitement du CETA par la Finlande est fondé sur les hypothèses invalides suivantes :

a) Le Gouvernement est parti du principe que le CETA ne créerait pas de droits en faveur de personnes, mais seulement entre les Parties au CETA (58) – alors que le CETA confère aussi des droits aux personnes, mais en tant que privilèges inégalement et uniquement accordés aux détenteurs de capitaux d'investissement transnationaux, qui seuls jouissent d'un droit direct d'action auprès du « tribunal des investissements » du CETA (59).

b) Le Gouvernement prétend s'engager, dans le cadre du CETA, « à renforcer les droits de l'homme », sans que les droits accordés aux personnes ne soient aucunement renforcés (60), « à promouvoir les droits des travailleurs », sans insister sur leur protection, et à œuvrer en faveur de la société sans envisager les impacts directs de l'accord sur la société. Or, la société et les droits de l'homme ne peuvent être renforcés si les droits des personnes ne sont pas mieux garantis (61).

c) Le Gouvernement est parti du principe que le CETA n'aurait pas « d'impact direct sur le budget de l'État », ni « d'impact significatif sur le personnel ou les activités des pouvoirs publics » (62) – alors que les indemnités accordées au titre de la protection des investissements pourraient atteindre des milliards d'euros et avoir une influence sur l'usage par l'État de ses ressources et de son personnel, ce qui mettrait gravement en péril les droits de l'homme (63).

d) Le Gouvernement est parti du principe que le « tribunal des investissements » n'exigerait pas d'indemnités pour les mesures non discriminatoires prises par les pouvoirs publics qui auraient un impact sur les investisseurs (64) – alors que, selon le CETA, l'État peut être condamné à payer des sommes considérables pour des mesures non discriminatoires si elles privent un investisseur des profits escomptés d'une manière qui « semble manifestement excessive » (65).

e) Le Gouvernement est parti du principe que les décisions du « tribunal des investissements » préserveraient la capacité des instances démocratiques à « régler les activités économiques dans l'intérêt public » et à réaliser les objectifs de protection de la santé, des services sociaux, de l'environnement et des consommateurs (66) - alors que la protection des droits de l'homme exige que les ressources fiscales soient conservées et qu'elles ne passent pas aux mains des investisseurs transnationaux (67).

f) Le Gouvernement est parti du principe que les services de protection sociale et de soins de santé seraient protégés par les strictes réserves émises par l'Union européenne (68) -alors que ces réserves ne s'appliquent pas à la protection des investissements au titre du CETA et ne protègent donc pas le pays contre les verdicts du tribunal des investissements (69).

g) Le Gouvernement est parti du principe que le CETA ne « privilégierait pas le recours au système juridictionnel des investissements du CETA » et qu'il n'en résulterait pas un « traitement plus favorable des investisseurs étrangers par rapport aux investisseurs internationaux » (70) – or, dans le cadre du CETA, seuls les investisseurs transnationaux peuvent intenter une action devant le tribunal des investissements et obtenir des indemnités colossales (71).

h) Le Gouvernement est parti du principe que les articles du CETA relatifs à son « tribunal des investissements » garantiraient « un traitement public et impartial » (72) – alors que le CETA n'exige pas de son tribunal qu'il respecte, dans ses sentences obligatoires, les droits d'autres personnes que les détenteurs de capitaux d'investissements transnationaux (73). Le CETA crée, de cette façon également, une discrimination entre les personnes.

i) Le Gouvernement est parti du principe que le CETA « fixerait des critères d'indemnisation couvrant uniquement les pertes objectives » et que le seul risque serait que le « Parlement modifie la législation » de façon à entraver les activités des entreprises » (74) – alors que le risque réside également dans le fait que selon le CETA, les indemnités dépendent également des « déclarations » qui ont été faites à l'investisseur (et que l'État peut difficilement contrôler) et du profit que l'investisseur espérait obtenir des lois et mesures de l'État (par exemple de la proposition du Gouvernement concernant les SOTE) (75).

La façon dont les présupposés ci-dessus, ainsi que deux erreurs de traduction du CETA, ont donné au Parlement, au public et aux médias des informations erronées sur l'accord est présentée plus en détail dans l'annexe jointe au présent document. Mais ce ne sont pas là les seules façons dont le Gouvernement n'a pas donné d'informations adéquates sur le CETA.

En effet, la commission constitutionnelle du Parlement finlandais a regretté que « le texte du CETA, tel qu'il devait être approuvé et promulgué, ne figurait pas dans la proposition du Gouvernement finlandais » (76). Par ailleurs, la compétence des États en matière de régime de propriété et le pouvoir de le modifier – qui n'a pas même été donnée à l'Union européenne – serait transférée au « tribunal des investissements » par des annexes difficilement accessibles, comme l'annexe 8A. (77)

Les interprétations et les erreurs de traduction du CETA ont, à plusieurs titres, contribué à présenter au Parlement, appelé à se prononcer sur celui-ci, une image erronée, inadéquate ou inexacte des dispositions, du contenu et de l'impact de l'accord, notamment en ce qui concerne les droits des investisseurs : de cette manière, la Finlande a négligé son obligation de respecter et d'assurer l'exercice des droits de l'homme.

6. Le « tribunal des investissements » pourra rendre des décisions contraignantes concernant nos lois et notre propriété en s'appuyant sur des interprétations qu'il aura lui-même formulées et qui ne sont pas légalement reconnues par notre législation, ni contraignantes dans notre juridiction

« Le Tribunal n'a pas compétence pour statuer sur la légalité d'une mesure [...] en se fondant sur le droit interne d'une Partie », mais il traite la loi ou la mesure étatique « en tant que question de fait » (78), ce qui pourrait être considéré comme une violation des droits conférés par le CETA aux investisseurs transnationaux – si le « tribunal des investissements » adopte ce type d'interprétation.

Mais si une loi est traitée uniquement « en tant que question de fait », sans le caractère juridiquement contraignant qui en fait une loi, elle ne peut être traitée factuellement comme une loi par un tribunal. En tant que simple « fait », elle ne peut pas non plus être considérée comme portant « atteinte » au CETA.

Afin d'examiner si une loi ou une mesure, de par son caractère juridiquement contraignant, porte « atteinte » à la protection des investissements garantie par le CETA, le « tribunal des investissements » a cependant besoin de préciser le sens juridique de la loi ou mesure en question (79), et, à cette fin :

« le Tribunal peut tenir compte, s'il y a lieu, du droit interne d'une Partie en tant que question de fait. Dans un tel cas, le Tribunal suit l'interprétation dominante donnée au droit interne par les juridictions ou les autorités de cette Partie, et le sens donné au droit interne par le Tribunal ne lie pas les juridictions et les autorités de cette Partie » (80).

Lorsque « le sens donné au droit interne », considéré comme une « atteinte » ne correspond pas au sens donné à cette loi par l'État et ne suit pas « l'interprétation dominante donnée au droit interne » qui, ne considère pas cette loi comme une « atteinte », ce sens « ne lie pas [non plus] les juridictions et les autorités de cette Partie » (81).

Mais si, en dehors du sens juridique reconnu à une loi par le Parlement, le « tribunal des investissements » peut donner à cette loi un nouveau sens, de sorte qu'une loi démocratique soit alors considérée comme portant « atteinte » à la protection des investissements, alors :

Est-il possible que, sur la base d'une loi qui, en tant que telle, ne peut être interprétée comme constituant une « atteinte », le tribunal des investissements puisse contraindre un État à verser des indemnités pouvant atteindre des milliards de dollars pour une telle « atteinte », si « le sens donné au droit interne par le Tribunal ne lie pas les juridictions et les autorités de cette Partie » ? (82).

Les États ne devront-ils pas, de toute façon, payer, sur les fonds publics, des milliards de dollars d'indemnités aux investisseurs transnationaux conformément au sens donné par le « tribunal des investissements » du CETA au droit interne – sens supposé « ne pas lier » les autorités, qui seront tout de même contraintes de payer ?

Ou, si le sens donné à la loi par le Tribunal ne peut contraindre les autorités étatiques à reconnaître cette interprétation et à verser des milliards de dollars issus des fonds publics aux investisseurs transnationaux, alors les autorités ne peuvent légalement transférer de telles sommes aux investisseurs sur la base d'une interprétation qui n'est pas juridiquement contraignante pour elles(83).

Les ressources financières grâce auxquelles l'État protège les droits de l'homme proviennent des contribuables et demeurent des ressources publiques conformément à la loi et à la souveraineté de l'État – si elles ne sont pas liées par l'interprétation donnée à celles-ci par le « tribunal des investissements », comme étant la propriété des investisseurs.

Une interprétation selon laquelle l'argent recueilli auprès des contribuables constituerait une mesure d'« expropriation indirecte » d'un investisseur transnational, auquel il devrait être reversé à titre de réparation ne suit pas « l'interprétation dominante donnée au droit interne » (84), mais provient d'une source extérieure, ordonnant que l'argent des contribuables devienne la propriété des investisseurs transnationaux.

Si le sens que donne, de l'extérieur, le « tribunal des investissements », est approuvé comme liant les autorités étatiques et les juridictions nationales par des ordonnances de transfert de propriété, cela menace les compétences et les obligations fixées par les traités de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne « assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités » (85), elle est donc « compétente pour statuer, à titre préjudiciel sur [...] l'interprétation des traités » (86). Cette compétence n'est pas respectée par « un mécanisme de résolution de litiges opposant un investisseur à un État membre susceptible d'exclure que ces litiges soient tranchés d'une manière garantissant la pleine efficacité de ce droit » (87).



La Cour de justice de l'Union européenne n'ayant pas encore établi si le système juridictionnel des investissements du CETA est compatible avec les traités et le droit primaire de l'Union européenne et dans quelle mesure le fait de soumettre les litiges entre investisseurs et États « à un organisme qui ne constitue pas un élément du système juridictionnel de l'Union » est exclu par le droit de l'UE, l'approbation du CETA ne pourra par conséquent être justifiée avant que la Cour de justice de l'Union européenne aura clarifié ce point. Elle n'est par ailleurs « pas compatible avec le principe de coopération loyale » reconnu par l'UE (88). De plus, un investisseur transnational ne devrait pouvoir recourir à mécanisme de type CETA qui déciderait – indépendamment de la totalité du droit et de la justice– si ses droits doivent être défendus par une juridiction tenue de respecter tous les droits en vigueur dans le pays, ou par un tribunal mandaté pour ne défendre que les droits des investisseurs transnationaux (89).

7. Le « tribunal des investissements » met en péril le droit et la capacité de l'État à s'acquitter de son obligation de garantir pleinement les droits de l'homme par la réglementation et les services publics, comme l'exige la Constitution

Le CETA conférerait à son « tribunal des investissements » le pouvoir de redéfinir ce que constitue une réglementation à même de « réaliser les objectifs légitimes en matière de politique, tels que la protection de la santé publique, de la sécurité, de l'environnement », de la culture, de la sécurité sociale ou des consommateurs(90).

Les peuples perdent leur souveraineté si leur pouvoir d'« adopter et d'appliquer leurs propres dispositions législatives et réglementaires » pour réglementer les activités économiques dans le respect des droits de l'homme devient le pouvoir du « tribunal des investissements » du CETA de déterminer les droits des États à « réglementer les activités économiques dans l'intérêt public et à réaliser des objectifs légitimes de politique publique » (91). Puisque « le Tribunal n'a pas compétence pour statuer sur la légalité d'une mesure [...] en se fondant sur le droit interne » ou sur les instruments de protection des droits de l'homme (92), pour ce dernier, la protection des droits de l'homme peut ne pas constituer un « objectif légitime en matière de politique ».

Dans la pratique des règlements des différends entre investisseurs et États, « des gouvernements démocratiquement élus pour mener à bien des politiques sociales précises [ont été] poursuivis par des investisseurs du fait de ces politiques qui leur ont été démocratiquement confiées ». En effet, les États peuvent être condamnés à payer des montants énormes à titre de dédommagement (93). Les dommages et intérêts accordés dans le cadre du « système juridictionnel des investissements privent les États des ressources dont ils ont absolument besoin pour satisfaire à leurs obligations en matière de santé, de logement et d'éducation »(94).

En approuvant le CETA, les États négligent leur obligation de prendre progressivement, « dans la limite des ressources dont ils disposent, les mesures nécessaires pour faciliter et promouvoir l'exercice » des droits économiques et sociaux (95). De même, les droits reconnus par la Charte sociale européenne étant des droits économiques et sociaux, leur mise en œuvre et l'usage des ressources correspondantes ne peuvent être limités que « dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits » (96). Or le CETA ne prévoit pas de garanties en la matière.

Avec le CETA, combiné à la réforme des services de protection sociale et de soins de santé (SOTE) proposée par le Gouvernement, la réalisation des droits de l'homme par l'affectation de ressources publiques aux SOTE serait subordonnée à la réalisation des droits des entreprises qui ont investi dans ces services en vue de leur commercialisation. De ce fait, la production, le financement et la fourniture des services et mesures d'utilité publique seraient soumis à la logique du marché et l'État ne pourrait plus protéger les droits de l'homme que dans la mesure où les entreprises et les investisseurs pourraient en tirer profit.

En commercialisant l'usage de fonds publics auparavant consacrés au renforcement des droits de l'homme, la proposition du Gouvernement concernant les SOTE exposerait également l'État à ce que ces fonds soient assimilés à des aides publiques interdites par la législation de l'Union européenne (97). Elle créerait également chez les investisseurs étrangers des attentes de profits que l'État pourrait « décevoir » en soumettant la production des services au respect des droits de l'homme ; ce pour quoi les investisseurs pourraient poursuivre l'État en vertu du CETA pour avoir réduit leurs bénéfices escomptés.

L'État pourrait alors se voir condamner à verser aux investisseurs des indemnités colossales pour des mesures qui respectent la Charte sociale européenne et la Constitution finlandaise. En effet, les investisseurs pourront déclarer que les profits qu'ils espéraient obtenir grâce à la proposition du Gouvernement sur les SOTE sont menacés si l'État fournit des soins de santé équivalents financés sur le budget public à des prix moins élevés. Le Gouvernement propose de modifier les services de protection sociale et de soins de santé, les conditions de travail et l'assurance chômage sans que l'impact d'une telle réforme sur les droits de l'homme n'ait été pleinement évalué et clarifié – alors que beaucoup d'autres évaluations et analyses ont été effectuées depuis des années – créant aisément chez les investisseurs de nombreux espoirs de profits que le « tribunal des investissements » du CETA pourrait ordonner à l'État de compenser par des milliards d'euros (98).

La commission constitutionnelle du Parlement finlandais a demandé au Gouvernement de démontrer comment l'égalité entre les individus en ce qui concerne leur droit essentiel aux soins de santé et à la sécurité sociale était garantie et assurée dans la pratique par le projet de loi SOTE et compte tenu des « ressources disponibles » (PeVP 29/2018 vp). Le Gouvernement ayant répondu que la mise en œuvre, le financement et la supervision des SOTE seraient assurés « conformément aux ordonnances relatives au traitement des investissements », rendues par le « tribunal des investissements » du CETA, qui, pour sa part, n'a aucune obligation, dans ses verdicts, de respecter ni de protéger les droits fondamentaux, on peut conclure que l'impact du système juridictionnel des investissements du CETA sur les droits fondamentaux doit encore être clarifié.

Le CETA accroît à de nombreux égards l'insécurité qui menace l'ancrage dans les droits de l'homme des services de protection sociale et de soins de santé, qui ont déjà, par leur commercialisation, été placés dans une situation chaotique, fragile et vulnérable (voir, pour plus de précisions, l'annexe jointe : "Miten SOTE:n 'valinnanvapaus' vaarantaa sosiaaliturvan ja terveydenhoidon perusoikeudet").

8. Le « tribunal des investissements » aurait compétence pour modifier et violer le droit constitutionnel de propriété et le régime de propriété d'une manière contraire à la souveraineté de l'État finlandais (articles 8.10(4), 8.12(1) 8.18, 8.31(2) du CETA)

En Finlande, la protection de la propriété privée et publique est garantie et « l'expropriation d'un bien pour cause d'utilité publique avec complète indemnisation est réglée par la loi », de sorte qu'un bien ne puisse devenir la propriété d'une autre personne contre la volonté de son propriétaire qu'en application de la loi, qui est égale pour tous (99). Puisque dans le cadre du CETA, seuls les investisseurs transnationaux sont habilités à ester en justice et à réclamer des indemnités pour « expropriation indirecte », « il est difficile de justifier le fait que le règlement des différends entre investisseurs et États donne aux investisseurs étrangers plus de droits qu'à leurs homologues nationaux, créant ainsi des conditions de concurrence inégale »(100).

Les sentences du tribunal des investissements du CETA sont contraignantes et ne respectent pas le droit finlandais. Les définitions de l'« expropriation indirecte » et du « traitement juste et équitable » auxquelles se réfère le tribunal dans ses décisions, les critères d'indemnisation et la nature du règlement des différends ne protègent pas la propriété comme l'exige la Constitution finlandaise(101). Ces dispositions diffèrent du droit de propriété et du droit à la protection des biens garantis par la Constitution, ainsi que de l'arbitrage ordinaire, pour les raisons suivantes :

**a)** Alors que dans le cas de l'expropriation, un bien doit d'abord être légalement détenu par la partie qui en sera expropriée à des fins d'intérêt général contre une indemnisation, dans le cas de l'« expropriation indirecte » prévue par le CETA, un bien n'est pas retiré à un propriétaire légal, au contraire : l'investisseur exige qu'un bien public utilisé à des fins d'intérêt général lui soit transféré afin de devenir sa propriété privée.

Le CETA porte donc atteinte à la protection constitutionnelle du droit de propriété en transférant de force et sans compensation des biens appartenant légalement à l'État et destinés à assurer l'exercice des droits de l'homme dans l'intérêt général à un investisseur transnational pour qu'ils deviennent sa propriété privée—sans que cette propriété n'ait jamais légalement été la propriété de l'investisseur concerné. Par conséquent, « la mise en place du SJI constitue une protection discriminatoire en faveur de l'investisseur dont ne bénéficient ni les citoyens, ni les démocraties qui les représentent » (102).

**b)** En Finlande, la loi admet les transferts de propriété à des fins d'intérêt général ou d'utilité publique, loi dont les juridictions internes peuvent ordonner l'application. En revanche, dans le cadre du CETA, la propriété publique peut être transférée de force à un investisseur transnational d'une manière qui ne dépend pas de la loi et de la justice d'un pays, ni des droits de l'homme—même si cela s'avère contraire aux droits de l'homme ou aux dispositions démocratiques en matière de droit de propriété.

La propriété servant à assurer l'exercice des droits de l'homme en tant que ressources publiques régies par la loi pourrait devenir, sur la base des sentences obligatoires du tribunal du CETA, la propriété des investisseurs transnationaux, indépendamment de qui en est légalement le détenteur, selon la Convention européenne des droits de l'homme, le droit de l'Union européenne, la Constitution finlandaise, d'autres textes de loi, ou selon le pouvoir judiciaire dans son ensemble.

**c)** Les ressources fiscales utilisées pour protéger les droits de l'homme sont des ressources publiques garanties par la loi et relevant de la souveraineté de l'État – à moins que les autorités et le pouvoir judiciaire du pays n' acceptent d'être liés par le « sens donné » par le tribunal des investissements du CETA à l'argent des contribuables, de sorte qu'il devienne la propriété d'un investisseur transnational. Cependant, le CETA se contredit lorsqu'il dispose que « le sens donné au droit interne par le Tribunal ne lie pas les juridictions et les autorités de cette Partie » (103).

Les décisions contraignantes portant sur l'usage de l'argent des contribuables légalement prélevé à des fins de protection des droits de l'homme et sur la question de savoir s'il appartient à la nation de transférer ces ressources publiques à un investisseur privé sont, dans le même temps, des décisions qui concernent les droits et les responsabilités, lesquelles sont couvertes par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon ce dernier :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera [...] des contestations sur ses droits ou obligations de caractère civil [...] (104). L'article 21 de la Constitution finlandaise va dans le même sens, mais le CETA exclut ces types de droits de ses procédures de règlement des différends.

**d)** À cet égard, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a appelé les États membres à :

- s'assurer que les mécanismes du « tribunal des investissements » du CETA soient « (re)construits d'une manière qui les oblige à mettre en œuvre la Convention européenne des droits de l'homme et les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme » (105) en tenant compte en particulier de l'article 6.

Lorsqu'en vertu d'un accord d'investissement, des lois et des mesures démocratiques mises en œuvre par les États peuvent être jugées sur la base des « déclarations spécifiques » qu'un investisseur considère qu'un État lui a fait et sur la base de ses « attentes légitimes » de profits (106), l'instrument en question, selon l'Assemblée parlementaire, doit être réexaminé en veillant à ce que :

- l'investisseur ne puisse « engager des poursuites que pour des dommages réellement subis », considérant qu'il ne faudrait pas que « le risque d'un contentieux [...] dissuade les gouvernements de prendre les mesures réglementaires qui s'imposent pour protéger les droits (...) par exemple en renforçant la protection de l'environnement et des droits sociaux » (107).

- le droit de propriété ne porte pas « atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général » (108) – ce que les jugements du Tribunal du CETA ne garantissent en rien.

La Finlande n'a, cependant, rien fait pour corriger les dispositions concernées du CETA, ni leur impact possible, afin de protéger les droits de l'homme, de façon à assurer l'exercice effectif des droits énoncés par la Charte sociale européenne.

**e)** Le CETA crée un nouveau système visant à transférer des milliards de dollars, dans lequel les décisions de justice concernant le droit de propriété seront déterminées par les attentes de profits des investisseurs transnationaux. De telles décisions équivalent en soi à des expropriations illégales ou à des « prise de contrôle de fait et forcées sur la propriété », qui portent atteinte aux droits légaux en matière de propriété de la Finlande et de l'Europe (109). Dans le cadre du CETA, le régime de propriété n'est plus défini par les lois démocratiques adoptées par le Parlement, ces dernières pouvant être jugées contraires à la protection de l'investissement selon l'interprétation d'une juridiction extérieure.

9. Le « tribunal des investissements » menace l'ordre juridique international fondé sur la Charte des Nations Unies, la démocratie et le devoir constitutionnel de la Finlande de prendre part à la coopération internationale (articles 8.10(4), 8.12(1) 8.18, 8.31(1), 28.3, 28.6, 30.9, annexes 8-A et E du CETA)

La Finlande s'est donnée pour mission de participer à la coopération internationale (110). En effet, selon la Constitution finlandaise, « la Finlande participe à la coopération internationale pour la sauvegarde de la paix et des droits de l'homme et pour le développement de la société », conformément à ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies et dans le respect du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (111).

Lorsqu'un État approuve une obligation conventionnelle qui ne sert pas ces objectifs, cette « obligation va à l'encontre des dispositions constitutionnelles consacrant la souveraineté de la Finlande » (112), qui fondent le régime étatique sur la coopération pour la sauvegarde de la paix, dans le respect des droits de l'homme et du droit à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies. En effet :

« En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront » (113). Les États doivent respecter leurs obligations de sauvegarder la paix et d'assurer le respect des droits de l'homme et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (114), obligations que la Finlande et les pays européens ont contractées ensemble, avec presque tous les autres pays du monde, en ratifiant la Charte des Nations Unies.

Le CETA, cependant, donne la priorité au droit des investisseurs à ce que leurs profits soient protégés et renforcés, et

n'admet aucune exception, pas même pour protéger « la santé ou la vie », ou la sécurité des personnes (115). Même si le « tribunal des investissements » condamne un État à payer des indemnités qui épuisent les ressources publiques dont il a besoin pour maintenir la paix et les droits de l'homme, une telle décision ne peut être interprétée « comme empêchant une Partie de prendre des mesures pour honorer ses obligations internationales en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales » (116).

Les décisions du « tribunal des investissements » du CETA pourraient ainsi priver les États de leur capacité à remplir leurs obligations découlant de la Charte des Nations Unies de promouvoir le respect des droits de l'homme ou de « prendre des mesures collectives et efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix » (117).

Allant à l'encontre de la Charte des Nations Unies, le « tribunal des investissements » du CETA pourra continuer à prendre des décisions contraignantes pendant 20 ans (118) même si celles-ci devaient constituer « une violation particulièrement grave et substantielle » des droits de l'homme, qu'il faudrait alors considérer comme « un cas d'urgence particulière » en ce qu'elles « menace[raient] la paix, la sécurité et le bien-être de la communauté internationale » – comme le confirment les articles 28.3 et 28.7 de l'Accord de partenariat stratégique entre l'UE et le Canada (119).

Par ces dispositions, les États membres de l'Union européenne se dérobent à leur obligation première, qui est de n'accepter d'être liés par les décisions du tribunal des investissements du CETA qu'après avoir vérifié qu'elles respectent les engagements qu'ils ont contractés au titre de la Charte des Nations Unies envers les peuples et les pays du monde. En acceptant que lesdites décisions puissent continuer d'être contraignantes pendant 20 ans après l'extinction du CETA, et ceci, même si elles constituent « une violation particulièrement grave et substantielle » des droits de l'homme (120), la Finlande et les autres États de l'UE négligent leurs obligations conventionnelles en matière de droits de l'homme.

La commission des questions sociales, de la santé et du développement durable de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a jugé excessif que « ces dispositions demeureraient en vigueur pendant vingt ans sans pouvoir faire l'objet de modifications ni d'améliorations [...] indépendamment du fait que les décisions et les sanctions financières puissent être contraires aux impératifs de la santé publique, de la protection de l'environnement et des droits liés au travail » (121). L'Assemblée parlementaire estime que, puisque « les investissements existants continuent à bénéficier d'une protection pendant une période transitoire », celle-ci « devrait être raisonnablement limitée dans le temps ». Selon l'Assemblée, le CETA devrait « faire des mécanismes du SJI un protocole facultatif dont les États individuels peuvent sortir avec un délai de préavis d'un an » (122), de sorte que les droits de l'homme puissent être dûment protégés.

En approuvant le CETA, la Finlande et les autres États membres de l'Union européenne négligent leurs obligations au titre de l'ordre juridique international, notamment au regard de la Charte des Nations Unies et des instruments européens et onusiens de protection des droits de l'homme, dont ils ont la responsabilité d'assurer le respect sur l'ensemble de leur territoire. Les procédures de négociation et d'approbation suivies par la Finlande et les autres États membres de l'Union européenne en témoignent :

\* Les États membres de l'Union européenne n'ont pas accepté que l'UE approuve la Charte des Nations Unies ou les instruments européens ou onusiens de protection des droits de l'homme. L'UE, pour sa part, n'a pas non plus conclu d'accords de commerce ou d'investissement contenant des dispositions contraignantes sur la manière dont l'Union européenne devait respecter les obligations prévues par les instruments européens et onusiens de protection des droits de l'homme auxquels l'UE n'est pas Partie – tel est le cas du CETA.

\* En acceptant que le « tribunal des investissements du CETA ne soit tenu d'appliquer et de respecter que les seuls traités conclus entre les Parties au CETA, les États permettraient à ce tribunal, contrairement à leurs obligations, de rendre des décisions contraignantes à leur encontre pour des mesures prises sur leur territoire, sans qu'il ait la responsabilité des respecter les droits de l'homme.

\* Dans la mesure où le respect des obligations prévues par les traités européens et onusiens de protection des droits de l'homme que les États membres de l'Union européenne ont conclu avec d'autres États du monde ne dépend pas du fait que les États membres de l'Union européenne aient imposé ces obligations à l'Union européenne (123), ni du fait que le Canada soit Partie à la Charte sociale européenne, par conséquent, les États membres de l'UE négligeraient leurs obligations en approuvant le CETA.

\* L'appartenance à l'Union européenne n'autorise pas les États membres de l'Union à approuver le CETA indépendamment de leurs obligations en matière de droits de l'homme, au motif que « les droits et obligations résultant de conventions conclues [...] antérieurement à la date de leur adhésion » à l'Union européenne entre lesdits États membres et d'autres États tiers – Charte des Nations Unies, Pactes des Nations Unies sur les droits de

l'homme ou Charte sociale européenne– « ne sont pas affectés par les dispositions des traités » de l'Union européenne (124).

\*les États membres de l'Union européenne négligent leur obligation de s'assurer de la légalité du CETA également au regard des prescriptions des traités de l'UE, dans la mesure où la compatibilité du CETA avec le droit de l'Union européenne est toujours en cours de vérification par la Cour de justice de l'Union européenne.

Le contrôle juridictionnel des accords internationaux au regard du droit de l'Union européenne est fondé sur les arrêts et les décisions préjudicielles de la Cour de justice de l'Union européenne. Par conséquent, les États membres de l'UE négligent également le principe de « coopération loyale » s'ils poursuivent la ratification du CETA sans attendre la décision préjudicielle de la Cour (demandée par la Belgique) sur la compatibilité du « tribunal des investissements » du CETA avec le droit de l'Union européenne. Cela est d'autant plus important depuis que la Cour de justice de l'Union européenne a considéré (6.3.2018) que le règlement des différends entre investisseurs et États dans le cadre d'accords d'investissements intra-européens était incompatible avec le droit de l'Union européenne (125).

En ce qui concerne les droits de l'homme, la Finlande et les autres États membres de l'Union européenne, en tant qu'États souverains, ont la responsabilité de s'abstenir de ratifier le CETA tant que la compatibilité du système juridictionnel des investissements avec la Charte des Nations Unies et les obligations en matière de droits de l'homme n'a pas été établie.

Conformément aux engagements qu'ils ont souscrits au titre de la Charte des Nations Unies, les États doivent respecter le droit des peuples à déterminer par eux-mêmes, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, l'usage des ressources de leur pays, de telle manière qu'« en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance » (126). À cet égard, l'État a la responsabilité de promouvoir le respect des droits économiques, sociaux et culturels reconnus à tous les citoyens sur un pied d'égalité « par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives » « au maximum de ses ressources disponibles » (127).

La Finlande doit, par conséquent, « réserver suffisamment de ressource » et maintenir « les conditions nécessaires à l'exercice de ses responsabilités » afin que l'État puisse garantir la mise en œuvre des « droits fondamentaux, qui font, en définitive, partie intégrante du droit à la vie » (128). Le « tribunal des investissements » ne respecterait pas « le contenu économique du droit à l'autodétermination » qui constitue un droit inaliénable des peuples, en tant que « condition essentielle de la garantie et du respect effectifs des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits », et en tant qu'élément inconditionnel de l'ordre juridique international(129).

Selon la Constitution finlandaise, « une obligation internationale ne doit pas mettre en danger les fondements démocratiques du régime constitutionnel » (130). En revanche, les dispositions du CETA « restreindraient de manière inacceptable le pouvoir des parlements nationaux de légiférer sur des questions relevant de leur domaine de compétence » (131). L'élaboration de la législation relative aux investissements et « la définition de la protection de l'investisseur [...] incombent aux parlements » et rien ne justifie que « des règles spéciales de protection des investisseurs qui contournent le droit matériel défini par les parlements soient imposées et exécutées par une juridiction spéciale » (132).

L'article premier du traité sur l'Union européenne exige que « les décisions [soient] prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens » (133). Pourtant, les citoyens européens n'ont pas été informés de la manière dont il a été décidé de donner au « tribunal des investissements » du CETA le pouvoir de transférer aux investisseurs transnationaux, sur la base de ses sentences obligatoires, l'argent des impôts qui devait servir à protéger leurs droits. Les citoyens n'ont pas même eu la possibilité d'être entendus ou d'obtenir que leurs droits fondamentaux soient pris en compte dans les décisions concernant le « tribunal des investissements » du CETA, dont les sanctions pourraient priver la population des ressources publiques autrement utilisées pour garantir leurs droits.

Le « tribunal des investissements » du CETA menace ainsi l'ordre juridique international et les fondements de la démocratie. Il subordonne les droits humains fondamentaux au droit des investisseurs transnationaux de réaliser les profits escomptés en tant que droit consacré par le CETA. Le nouveau type de « système juridictionnel des investissements » proposé par le CETA « diffère des mécanismes habituellement créés par les accords internationaux de protection des investissements » (134). L'Union européenne reconnaît elle-même que « l'AECG marque un changement important et radical dans le domaine des règles en matière d'investissements et du règlement des différends » –il jette les bases, sur le plan international, d'un effort visant à « créer un tribunal multilatéral des investissements »(135).

En effet, l'Union européenne a également formulé une proposition visant à instituer un tribunal multilatéral en

matière d'investissements, qui passe outre les obligations que les pays du monde se sont engagés à honorer en vertu des traités des Nations unies et des instruments européens de protection des droits de l'homme. Il est envisagé de faire du tribunal des investissements du CETA un système multilatéral mondialement contraignant (136) sans que les États aient eu, de par le monde, la possibilité d'influencer le contenu de la proposition.

Selon le Conseil de l'Europe, les États devraient « exiger [...] le respect des droits de l'homme par toutes les entreprises domiciliées dans leur juridiction », et ceci également « dans l'ensemble de leurs opérations à l'étranger » et « garantir que toute personne relevant de leur juridiction peut avoir un accès facile aux informations relatives aux droits de l'homme existants dans le contexte de la responsabilité des entreprises » (137). Les États « doivent veiller à ne pas empêcher un autre État de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Cet aspect est particulièrement important dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'accords de commerce et d'investissement » (138).

La protection des droits reconnus par la Charte sociale européenne est également appuyée par les articles 1 à 3, 6, 13 à 15, 18 à 22, 74, 80, 94 à 99, 106 et 124 de la Constitution finlandaise, et plus largement par les obligations contractées par la Finlande au titre des articles 1 à 2, 55 à 56, 62 et 103 de la Charte des Nations Unies, des articles 1 à 15 et 25 du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des articles 1, 4 à 7, 10 à 11, 13 à 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de son Protocole additionnel.

Le contexte juridique global de l'ordre juridique finlandais, aujourd'hui fondé sur les droits de l'homme, serait mis en péril par la proposition du Gouvernement finlandais sur l'approbation du CETA, notamment en ce qui concerne ses articles sur la protection des investissements, sur le « système juridictionnel des investissements », sur le travail, sur les droits privés, sur les exclusions et sur les conditions d'extinction, qui sont regroupés et présentés dans l'annexe à la présente réclamation (« Articles du CETA dont les effets combinés menacent les droits de l'homme, tel que décrit dans la réclamation »).

## Références

1. CETA, article 30.9 et Accord de partenariat stratégique entre l'UE et le Canada, article 28.7 et articles 10 et 28.3.
2. Résolution 2151 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « La compatibilité avec les droits de l'homme de l'arbitrage investisseur-État dans les accords internationaux de protection des investissements », paragraphes 8 et 10.5 et commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, Doc. 14255, 25 janvier 2017, « La compatibilité avec les droits de l'homme de l'arbitrage investisseur-État dans les accords internationaux de protection des investissements », Avis de commission, A. Conclusions de la commission.
3. CETA articles 30.6 et 8.31 (1)-(2).
4. Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), articles 2.1 et 2.2.
5. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale n° 3, « La nature des obligations des États parties » (art. 2, para. 1, du Pacte, paragraphes 10-11)
6. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, E/C.12/GC/24, Obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, paragraphes 12-13 et 23-24.
7. E/C.12/2011/1, Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Déclaration sur les obligations des États parties concernant le secteur des entreprises et les droits économiques, sociaux et culturels, paragraphes 3 et 7.
8. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, E/C.12/GC/24, Obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, paragraphes 12-13 et 23-24.
9. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, E/C.12/GC/24, Obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, paragraphes 12-13 et 23-24.
10. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Déclaration à la troisième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, 26.11.1999, paragraphes 2, 5-6 et 8.
11. Commission constitutionnelle du Parlement finlandais, PeVP 29/2018 vp, PeVL 36/2012 vp, PeVL 26 2017 vp, partie 3.3 et réponse du Gouvernement finlandais au Parlement, question écrite sur les effets combinés du CETA et de la réforme SOTE ; KKV 232/2017 vp, 20.6.2017.
12. A/HRC/33/40, Rapport de l'Expert indépendant des Nations Unies sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, 2016, paragraphes 30 et 36.
13. CETA, articles 8.15 et 28.3 (2b).
14. A/HRC/19/59/Add.5, Principes directeurs applicables aux études de l'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme, principe 2.4, commentaire des experts des Nations Unies et Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, E/C.12/GC/24, Observation générale n° 24, paragraphes 12-13.
15. Commission des questions sociales et de la santé du Parlement finlandais, StVL 1/2018 vp.
16. Déclaration de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 13 octobre 2016.
17. Déclaration de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Doc. 14255, 25 janvier 2017, « La compatibilité avec les droits de l'homme de l'arbitrage investisseur-État

- dans les accords internationaux de protection des investissements », Avis de commission, A. Conclusions de la commission.
18. CETA, articles 8.9 (1), 23.3 (4) et 24.4 (2)
19. CETA, articles 8.12(1), Annexe 8-A, paragraphe 3 et article 23.4(2). La définition donnée par le CETA de l'« expropriation indirecte » permettrait à un investisseur de poursuivre un État en justice afin de lui réclamer d'importantes indemnités, par exemple en raison des lois et des mesures qu'il aurait adoptées pour mettre en œuvre les articles 1, 2, 3(1), 21 ou 22 de la Charte sociale européenne, mais que le « tribunal des investissements » du CETA jugerait comme portant « atteinte » à la protection des investissements.
20. CETA, articles 23.11 et 24.16
21. Déclaration de la Cour de justice de l'Union européenne (assemblée plénière), Avis 2/15, 16 mai 2017 et HE 149 2017 vp.
22. CETA, article 23.4(2)
23. Investor–state dispute settlement: review of developments in 2016  
[http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/diaepcb2017d1\\_en.pdf](http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/diaepcb2017d1_en.pdf), sivu 5
24. Article 8.12 (1) et Annexe 8-A du CETA, qui entraveraient par conséquent la protection et la réalisation des droits garantis par les articles 2, 3 (1), 4(2), 4 (5) et 12 de la Charte sociale européenne.
25. L'article 8.10 (4) réduirait de cette manière la capacité de l'État à mettre en œuvre les droits prévus par les articles 1, 6, 13, 21, 22 et 28 de la Charte sociale européenne – compte tenu, également des nouvelles propositions du Gouvernement finlandais concernant les conditions de travail et les services de protection sociale et de soins de santé (voir à ce sujet l'Annexe présentant la réforme SOTE envisagée par le Gouvernement finlandais).
26. L'article 8.10 (2) (e) du CETA réduirait de cette manière la capacité de l'État à mettre en œuvre les droits garantis par les articles 4 (3), 20, 24, 26 et 29 de la Charte sociale européenne.
27. Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, annexe 4 (point 4.3), adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 2 mars 2016, lors de la 1249<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres, paragraphe 23
28. Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, paragraphes 13, 15 et 18 à 19.
29. Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Doc. 14255, 25 janvier 2017, « La compatibilité avec les droits de l'homme de l'arbitrage investisseur-État dans les accords internationaux de protection des investissements », Avis de commission, A. Conclusions de la commission, Résolution 2151(2017), paragraphes 10.6 et 10.8.
30. Résolution 2151 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « La compatibilité avec les droits de l'homme de l'arbitrage investisseur-État dans les accords internationaux de protection des investissements », paragraphes 1.2 et 10.6.
31. [Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 3/9/16](#)
32. UN experts voice concern over adverse impact of free trade and investment agreements on human rights  
<http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16031&LangID=E>
33. A/HRC/19/59/Add.5, Principes directeurs applicables aux études de l'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme, principe 3, commentaire et A/HRC/RES/19/7, paragraphe 26.
34. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale n° 3, « La nature des obligations des États parties » (art. 2, paragraphe. 1) paragraphes 10-11.
35. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, E/C.12/GC/24, Observation générale n° 24 (2017) sur les Obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, paragraphe 13.
36. EU's Guidelines on the analysis of human rights impacts in impact assessments for trade-related policy initiatives, pages 5, 7-8  
[http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/july/tradoc\\_153591.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/july/tradoc_153591.pdf) et The implementation of the Charter of Fundamental Rights in the EU institutional framework, 2016, DG for Internal Policies, Committee on Constitutional Affairs, pages 60 et 62.
37. <https://www.juhasi.fi/blogi/2018/03/07/23720>, <https://yle.fi/uutiset/3-10105223> ja oheinen liite hallituksen SOTE-esityksestä
38. Proposition du Gouvernement finlandais concernant la nouvelle législation sur les services sociaux et médicaux (SOTE), HE 16/2018 vp, pages 360-361, voir aussi l'annexe jointe sur ladite proposition.
39. Réponse du Gouvernement finlandais au Parlement, question écrite sur les effets combinés du CETA et de la réforme SOTE ; KKV 232/2017 vp, 20.6.2017.
40. Proposition du Gouvernement finlandais concernant la nouvelle législation sur les services de protection sociale et de soins de santé (SOTE), HE 16/2018 vp, page 361.
41. Commission des questions sociales et de la santé du Parlement finlandais, StVL 1/2018 vp.
42. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, E/C.12/GC/24, Obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, paragraphe 12.
43. A/HRC/33/40, Rapport de l'Expert indépendant des Nations Unies sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, 2016, paragraphes 30 et 36.
44. A/HRC/33/40, Rapport de l'Expert indépendant des Nations Unies sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, 2016, paragraphes 88 et 93.
45. Constitution finlandaise, article 74.
46. HE 1/1998 vp, page 126.
47. CETA, article 8.31(2).
48. CETA, article 30.6.
49. CETA, article 28.3 (2b) - les exceptions visant à protéger la vie ou la santé ne couvrent pas la protection des investissements garantie par les articles 8.9 à 8.12.
50. Proposition du Gouvernement finlandais concernant le CETA, HE 149/2017 vp.
51. Le « tribunal des investissements » du CETA n'ayant pas compétence pour interpréter ou respecter d'autres lois ou obligations que celles qui sont en vigueur entre les États parties au CETA, et d'autres juridictions n'ayant pas compétence pour interpréter le CETA, les obligations imposées et les droits conférés par le CETA demeurent inconciliables et incompatibles avec la justice et le droit internationaux dans leur ensemble, et en sont indépendants.
52. Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises,

paragraphe 15.

53. Avis 2/15 de la Cour de justice de l'Union européenne (assemblée plénière), 16 mai 2017 paragraphes 292-293 et 305.
54. Commission du droit du Parlement finlandais, LaVL 1/2018 vp.
55. Commission des questions sociales et de la santé du Parlement finlandais, StVL 1/2018 vp.
56. Commission de l'environnement du Parlement finlandais, YmVL 2/2018 vp.
57. Commission du droit du Parlement finlandais, LaVL 1/2018 vp.
58. Proposition du Gouvernement finlandais concernant le CETA, HE 149 2017 vp et traduction officielle, bien qu'inexacte, de l'article 30.6 (1) du CETA : "minkään tässä sopimuksessa ei pidä tulkita luovan oikeuksia tai määrävän velvollisuuksia millekään henkilöille paitsi osapuolten väliille kansainvälisen julkisoikeuden mukaisesti"
59. CETA, articles 8.1 et 8.2 (1), 8.18 et la version française de l'article 30.6 du CETA, selon lequel : « Aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations à des personnes autres que ceux créés entre les Parties en vertu du droit international public ». L'expression « autres que » fait référence aux autres droits et obligations que les droits et obligations des personnes ayant été « créés entre les Parties en vertu du droit international public ». Par conséquent, le texte finlandais devrait plutôt s'énoncer comme suit : "Minkään tässä sopimuksessa ei pidä tulkita luovan oikeuksia tai määrävän velvollisuuksia henkilöille muita kuin ne, jotka on luotu osapuolten välillä kansainvälisen julkisoikeuden mukaisesti"
60. Proposition du Gouvernement finlandais concernant le CETA, HE 149/2017 vp.
61. Proposition du Gouvernement finlandais concernant le CETA, HE 149/2017 vp.
62. Proposition du Gouvernement finlandais concernant le CETA, HE 149/2017 vp, articles 4.1, 4.2, 4.3.
63. A/HRC/33/40, Rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, 2016, paragraphes 30 et 36 et A/HRC/19/59/Add.5, Principes directeurs applicables aux études de l'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme, principe 2.4, commentaire.
64. Réponse du Gouvernement finlandais au Parlement sur les effets combinés du CETA et de la réforme SOTE ; KKV 232/2017 vp, 20.6.2017.
65. CETA, Annexe 8 A, paragraphe 3.
66. Instrument interprétatif commun concernant l'Accord économique et commercial global, point 2.
67. A/HRC/19/59/Add.5, Principes directeurs applicables aux études de l'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme, principe 2.4, commentaire et A/HRC/33/40, Rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, 2016, paragraphes 30 et 36.
68. Ministre finlandais du commerce extérieur et du développement, réponse au Parlement finlandais, 8.11.2017.
69. L'article 8.15 du CETA dispose que s'agissant des investissements, les réserves et exceptions concernent les articles 8.4 à 8.8 et qu'elles ne restreignent pas l'application des articles touchant à la protection des investissements, tels que les articles 8.10 et 8.12.
70. La réponse du ministère finlandais des Questions sociales et de la Santé à la commission d'inspection du Parlement finlandais, datée du 15.6.2017, HE 47/2017 et l'Instrument interprétatif commun concernant l'Accord économique et commercial global, article 6a, dont la traduction officielle en finlandais est la suivante : "CETA ei anna etuoikeutta vedota sopimuksella perustettuun investointituomioistuinjärjestelmään" ne correspondent pas à l'original anglais "CETA does not privilege recourse to the investment court system set up by the agreement. Investors may choose instead to pursue available recourse in domestic courts" (L'AECE ne privilégie pas l'utilisation du système juridictionnel des investissements qu'il met en place. Les investisseurs peuvent opter pour les voies de recours disponibles au niveau des tribunaux nationaux), soit, en finlandais : "CETA-sopimus ei suosi sopimuksella perustettavaa sijoitustuomioistuinjärjestelmää", comme l'a également écrit le Gouvernement finlandais dans sa proposition concernant le CETA, à savoir que « l'accord du CETA ne privilégie pas le système juridictionnel des investissements institué par lui », les investisseurs ayant la possibilité de saisir d'autres juridictions que celle du CETA ».
  71. CETA, article 8.12 (2), 8.39.(1b) et 8.39.(3)
  72. Réponse du ministère finlandais des Questions sociales et de la Santé à la commission d'inspection du Parlement finlandais, 15.6.2017.
  73. CETA articles 8.18 et 30.6.
  74. Réponse du ministère finlandais des Questions sociales et de la Santé à la commission d'inspection du Parlement finlandais, 15.6.2017.
  75. CETA, articles 8.10 et 8.12 et Annexe 8-A, voir aussi l'annexe jointe sur la proposition du Gouvernement concernant la réforme SOTE.
  76. Commission constitutionnelle du Parlement finlandais, PeVP 29/2018 vp.
  77. Selon le Traité sur le fonctionnement de l'UE, « Les traités ne préjugent en rien le régime de la propriété dans les États membres » (TFUE, article 345), lequel pourrait cependant être affecté par l'application de l'« expropriation indirecte », qui est définie à l'annexe 8-A du CETA, cette définition ne pouvant être trouvée qu'après avoir parcouru les 1000 pages des annexes au CETA sur la page web officielle de l'UE.
  78. CETA, article 8.31(2).
  79. CETA, article 8.18.
  80. CETA, article 8.31 (2.)
  81. CETA, article 8.31 (2).
  82. CETA, article 8.31(2).
  83. Si les autorités ne sont pas liées par le sens donné à nos lois par le « tribunal des investissements », qui pourrait juger qu'elles portent « atteinte » à la protection des investissements et exiger de l'État qu'il verse des indemnités (pouvant parfois atteindre des milliards de dollars) à l'investisseur, il n'existe pas de raisons juridiquement contraignantes de transférer ces fonds publics à la propriété privée de l'investisseur.
  84. « En Finlande, ni la Constitution, ni le droit interne, n'offrent nécessairement, dans toutes les situations, de protection effective contre des mesures qui, dans le cadre du CETA, pourraient être considérées comme des mesures d'« expropriation indirecte », le système juridique finlandais « étant rarement confronté à ce type de situation, qui relève des dispositions régissant la réparation individuelle », et la Constitution finlandaise ne créant pas, en pareil cas, « d'obligation pour l'État de verser une pleine indemnisation » (Niilo Jääskinen, Conseiller juridique de la Cour administrative suprême de Finlande, dans une réponse adressée le 22.11.2017 à la commission du droit du Parlement finlandais).



85. Traité sur l'Union européenne (TUE), article 19.1.
86. Articles 267 et 344 du TFUE ; de même, « les États membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des traités à un mode de règlement autre que ceux prévus par ceux-ci ».
87. Arrêt de la Cour (grande chambre), affaire C 284/16, 6 mars 2018 paragraphes 56 et 60.
88. Arrêt de la Cour (grande chambre), affaire C 284/16, 6 mars 2018 paragraphes 58 et 60, voir aussi LaVL 1 2018 vp et Association allemande des avocats, Avis sur la Recommandation de Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations relatives à une convention instituant un tribunal multilatéral chargé du règlement des différends en matière d'investissements (COM (2017) 493 final), n° 21/17 nov.2017.
89. Avis 2/15 de la Cour de justice de l'Union européenne (assemblée plénière), 16 mai 2017 paragraphes 290-292.
90. CETA, articles 8.9 (1) et 8.18 (1).
91. Instrument interprétatif commun concernant l'Accord économique et commercial global, point 2.
92. CETA, article 8.31(2)
93. A/70/285, paragraphes 23-24 et A/HRC/19/59/Add.5, Principes directeurs applicables aux études de l'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme, principe et commentaire 2.5.
94. A/HRC/33/40, Rapport de l'Expert indépendant des Nations Unies sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, 2016, paragraphes 30 et 36.
95. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, E/C.12/GC/24, Observation générale n° 24 (2017) sur les Obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, paragraphes 23-24.
96. Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 4.
97. TFUE, article 107, voir aussi l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre), rendu le 5 février 2018 (\*) dans l'affaire T 216/15, paragraphes 47, 48, 63, 66, 67 et 69 et également l'annexe à la proposition du Gouvernement finlandais concernant la réforme SOTE, ci-jointe.
98. Avec le CETA, la Finlande ne pourra plus déterminer pleinement par elle-même, conformément à ses lois démocratiques et à ses obligations en matière de droits de l'homme, et comme le requiert sa Constitution, ce qui relève de la réglementation publique en Finlande et de l'usage correspondant des fonds publics en vue de « réaliser des objectifs légitimes en matière de politique » ((CETA, article 8.9 (1)), puisque cela sera déterminé par les droits des investisseurs transnationaux, selon le sens donné à nos lois par le tribunal des investissements du CETA.
99. Constitution finlandaise, article 15.
100. A/70/285, paragraphes 23-24
101. Réponse du ministère finlandais des Questions sociales et de la Santé à la commission d'inspection du Parlement finlandais, 15.6.2017, page 3, <https://www.eduskunta.fi/FI/vaski/JulkaisuMetatieto/Documents/EDK-2017-AK-132497.pdf>
102. Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Doc. 14255, 25 janvier 2017, « La compatibilité avec les droits de l'homme de l'arbitrage investisseur-État dans les accords internationaux de protection des investissements », Avis de commission, A. Conclusions de la commission, Résolution 2151(2017), paragraphe 12.
103. CETA, article 8.31.(2).
104. Convention européenne des droits de l'homme, article 6.1
105. Résolution 2151 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « La compatibilité avec les droits de l'homme de l'arbitrage investisseur-État dans les accords internationaux de protection des investissements », paragraphes 10.6. et 10.8.
106. CETA, articles 8.10(4), 8.12(1) et annexe 8-A.
107. Résolution 2151 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « La compatibilité avec les droits de l'homme de l'arbitrage investisseur-État dans les accords internationaux de protection des investissements », paragraphe 1.2.
108. Convention européenne des droits de l'homme, Protocole additionnel, article 1 sur la protection de la propriété.
109. Commission constitutionnelle du Parlement finlandais, PeVL 8 2017 vp.
110. Commission constitutionnelle du Parlement finlandais, PeVL 32/2016 vp ; voir aussi HE 60/2010 vp, PeVM 9/2010 vp, PeVL 8/2015 vp et articles 345 et 351 du TFUE - l'UE est obligée de respecter les précédents engagements de la Finlande ainsi que ses dispositions constitutionnelles en matière de régime de propriété et de droits de propriété.
111. L'objectif de la Constitution finlandaise et de la Charte des Nations Unies est de « maintenir la paix et la sécurité internationales », de « développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous », également dans les relations « économiques, sociales et culturelles » (Constitution finlandaise, article 1.3 et Charte des Nations Unies, article 1). Selon l'article 55 de la Charte des Nations Unies, « pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront : le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction ».
112. Constitution finlandaise, article 1 et PeVL 6/2001 vp, HE 1/1998 vp, page 73/II et PeVM 9/2010 vp – HE 60/2010 vp.
113. Article 103 de la Charte des Nations Unies.
114. Conformément à la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social peut également « faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous » et « préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale » (article 62). Ainsi, l'obligation de soumettre les conventions sur les droits de l'homme des Nations Unies à l'Assemblée générale des Nations Unies est aussi une obligation fondée sur la Charte des Nations Unies.
115. CETA, article 28.3, en particulier le paragraphe (2) a-c.
116. CETA, article 28.6 c et annexe 8-E.
117. Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies.
118. CETA, article 30.9
119. Accord de partenariat stratégique entre l'UE et le Canada, articles 28.3 et 28.7 et CETA, articles 30.9 et 28.6 c et annexe 8-E.
120. Accord de partenariat stratégique entre l'UE et le Canada, articles 28.3 et 28.7.
121. Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable de l'Assemblée parlementaire du Conseil de

l'Europe, Doc. 14255, 25 janvier 2017, « La compatibilité avec les droits de l'homme de l'arbitrage investisseur-État dans les accords internationaux de protection des investissements », Avis de commission, A. Conclusions de la commission.

122. Résolution 2151 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « La compatibilité avec les droits de l'homme de l'arbitrage investisseur-État dans les accords internationaux de protection des investissements », paragraphes 8. et 10.5.

123. TFUE, article 351.

124. TFUE, article 351.

125. TUE, article 4.3 et Demande de décision préjudicielle introduite par la Belgique auprès de la Cour de justice de l'Union européenne, Avis 1/17 et arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 5 février 2018 (\*) dans l'affaire T 216/15, paragraphes 47,48, 63, 66, 67, 69 et <http://europeanlawblog.eu/2018/03/13/dont-lead-with-your-chin-if-member-states-continue-with-the-ratification-of-ceta-they-violate-european-union-law/>

126. Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, articles 1.2 et 25.

127. Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 2.

128. Commission constitutionnelle du Parlement finlandais, PeVL 36/2012 vp et PeVL 26 2017 vp, point 3.3.

129. Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 12 (1984), Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/25/2625 et 68<sup>e</sup> session de la Commission du droit international, Genève, 2 mai-10 juin et 4 juillet-12 août 2016, Premier rapport sur le *jus cogens*, présenté par Dire Tladi, Rapporteur spécial, A/CN.4/693.

130. Constitution finlandaise, article 94 et HE 1/1998 vp, page 150.

131. Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 13 octobre 2016.

132. COM (2017) 493 final) n° 21/17 novembre 2017 <http://www.drb.de/stellungnahmen/2017/multilateraler-gerichtshof-fuer-investitionsstreitigkeiten.html>, pages 2 et 4.

133. TUE, article 1.

134. Commission constitutionnelle du Parlement finlandais, PeVL 32/2016 vp– E 32/2016 vp.

135. Instrument interprétatif commun concernant l'Accord économique et commercial global, point 6 (i).

136. CETA, article 8.29 et Directives de négociation de l'UE, 12981/17 ADD 1 DCL 1 :

<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12981-2017-ADD-1-DCL-1/fr/pdf>

137 Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, paragraphes 13-14.

138. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, E/C.12/GC/24, Observation générale n° 24 (2017) sur les Obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, paragraphe 29.